

DECISION N°2016-061/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement CODEX SARL/ERH-A contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATD/RHBS/GBD/SG pour le contrôle des travaux de réalisation de deux mille latrines (lot 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours du Groupement CODEX SARL / ERH-A par lettre en date du 26 février 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, Tahirou SANOU et Boureïma dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Karim TYANO, chargé des projets du groupement CODEX/ERH-A ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Isaac OUEDRAOGO, CSAF de la DRARHASA des Hauts Bassins ;

- au titre des bureaux d'études retenus, Madame Flora KALMOGO, Assistante de BIST ; Monsieur Aziz SANON, contrôleur de BURED ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATD/RHBS/GBD/SG pour le contrôle des travaux de réalisation de deux mille latrines (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1733 du 23 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 février 2016 ; que le Groupement CODEX SARL/ERH-A a saisi le Directeur Régionale de l'agriculture, des ressources halieutiques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire de la Région des Hauts Bassins par lettre en date du 26 février 2016 ; que le requérant a aussitôt saisi l'ORAD par lettre en date du même jour sans attendre l'épuisement du délai de l'autorité contractante, le 02 mars 2016, en prenant le soin de joindre la lettre du recours préalable ; qu'il s'est trouvé que la Direction régionale n'a pas apporté de réponse audit recours en invoquant la suspension de la procédure dont elle a été informée au moment où elle préparait une réponse ; qu'il y a donc lieu de dire que ce silence doit s'apprécier comme étant un rejet implicite ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction Régionale de l'Agriculture, des Ressources halieutiques, de l'Assainissement et de la Sécurité alimentaire de la Région des Hauts Bassins a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATD/RHBS/GBD/SG pour le contrôle des travaux de réalisation de deux mille latrines (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas retenu l'offre du requérant pour la suite de la procédure au regard du nombre de ses expériences similaires ; en effet, elle a jugé qu'il a quatre (04) marchés similaires justifiés en contrôle de latrines, ce qui ne lui a pas permis d'occuper l'un des cinq premiers rangs qualificatifs ; le Groupement CODEX SARL/ERH-A a été classé huitième ;

le requérant conteste les résultats provisoires soutenant qu'au lieu des quatre (04) marchés similaires qui lui sont reconnus, il en compte huit (08) et que, par conséquent, il passe devant le dernier bureau retenu qui n'en compte que sept (07) ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 6 de l'Avis à manifestation d'intérêt publié dans le quotidien n°1694 du 30 décembre 2015, que les critères de présélection porteront principalement sur l'expérience du bureau à travers le nombre de projets similaires réalisées justifiés par les contrats et les attestations de bonne fin

d'exécution ou les procès-verbaux de réception définitive d'une part, et l'agrément technique d'autre part ;

considérant que l'autorité contractante a regretté que le requérant n'ait pas observé les délais réglementaires dont elle disposait avant d'introduire son recours devant l'ORAD ; qu'elle n'a pas eu le temps d'apprécier la réclamation du Groupement CODEX SARL/ERH-A en vue de lui apporter une réponse ; que, du reste, elle entendait donner une réponse favorable au requérant qui aurait pu éviter que les parties se présentent devant l'ORAD ; qu'en effet, suite au recours préalable, les vérifications effectuées ont permis de constater que la CRAM n'avait pris en compte que les marchés similaires d'un des membres du groupement, en l'occurrence CODEX SARL ; qu'ainsi, elle n'a pas fait attention aux expériences similaires du Bureau ERH-A ; qu'en prenant en compte les expériences des deux (02) membres du Groupement, il ressort que le requérant a huit (08) marchés similaires justifiés ;

considérant que le requérant a pris acte de l'intervention de l'autorité contractante qui a reconnu le bien-fondé de sa réclamation ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a d'abord relevé que la suspension de la procédure d'attribution conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, n'a pas pour effet d'empêcher l'autorité contractante de répondre aux recours préalables ; que cette réponse participe du règlement du litige et ne peut donc être considérée comme un acte compromettant l'examen de l'affaire devant l'ORAD au point d'être suspendue ; qu'ensuite, sur le fonds de l'affaire, il a noté que l'autorité contractante a admis que la plainte du requérant est fondée ; que les résultats publiés résultent d'une erreur d'appréciation de la CRAM ; qu'en réalité, le requérant a huit (08) expériences similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en invitant la CRAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CODEX SARL/ERH-A est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CODEX SARL/ERH-A est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/MATD/RHBS/GBD/SG pour le contrôle des travaux de réalisation de deux mille latrines (lot 02) en enjoignant à la CRAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mars 2016

La Présidente de séance

Maïmouna OUATTARA/THIOMBIANO

Chevalier de l'Ordre national